



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 06/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

### Affaire :

### **INTERNATIONAL SPORTING FOOTBALL CLUB DE DOUALA**

### *ANNULATION DU PROCES-VERBAL D'HOMOLOGATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA LIGUE DE FOOTBALL DU LITTORAL RENDUE LE 24 MAI 2022*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête du club INTERNATIONAL FOOTBALL CLUB de Douala, représentée par son président général Cédric KETCHANGA;

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX ET LE TRENTRE DU MOIS DE JUIN, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :**

- 1- ME ACHET NAGNIGNI.... **PRESIDENT**
- 2- MADAME NDEMO MARIE NOELLE...**VICE-PRESIDENTE**
- 3- Me. BETAYENE Gisèle..... **Membre**
- 4- ME NTEDEDE FAUSTIN.....**RAPPORTEUR**

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par requête datée du 30 mai 2022 et introduite à la FECAFOOT le 31 mai 2022 sous le numéro 3722, le club INTERNAL SPORTING FOOTBALL CLUB DE Douala, représentée par son président général Cédric KETCHANGA, a saisi la

Commission de Recours de la FECAFOOT en annulation du procès-verbal d'homologation pris en date du 24 mai 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Wouri;

**EN LA FORME :**

Considérant ce recours a été introduit dans les formes et délais légaux ;

Que le demandeur a produit aux débats la preuve de l'acquittement des frais financiers ;

Qu'il s'en suit que son recours peut être instruit ;

**AU FOND**

Considérant qu'au soutien de son recours, le demandeur expose que la décision attaquée lui a infligé la sanction de perte de match par pénalités, au motif que « *le club INTERNATIONAL SFC a utilisé un joueur suspendu au vu de la décision n° 007/G2/FCF/LRLF/LDW/SG/CHD/2021 de la Ligue de Football départementale du Wouri* » rendue le 03 aout 2021 ;

Que cette décision du 03 aout 2022 avait infligée une suspension de deux (02) ans au joueur Henri Joël FASSI pour double identité et participation à deux (02) championnats distincts avec deux (02) clubs différents ;

Que sur le fondement de cette décision et ayant constaté que le joueur Henri Joël FASSI avait pris part à un match avant la fin de sa suspension de deux (02) qui lui avait été infligée, la décision attaquée a prononcé contre le club INTERNATIONAL FOOTBALL CLUB de Douala la sanction de perte de match par pénalité ;

Considérant que selon le demandeur, cette sanction de perte de match par pénalité a été prise sans tenir compte de ce que la décision de suspension de deux (02) ans avait été réduite à six (06) mois, à la suite d'un recours en révision introduite par le joueur auprès de la Commission départementale d'Homologation et de Discipline du Wouri qui avait rendu la première décision ;

Qu'il produit aux débats la décision n° 010/G2/FCF/LRLF/LDW/SG/CHD/2021 du championnat départemental du Wouri rendue en date du 17 aout 2021 par la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue départementale de Football du Wouri, laquelle réduit effectivement la sanction du joueur de deux (02) ans à six (06) mois ;



Considérant que pour la bonne manifestation de la vérité, le président de AUTHENTIC FC a été convoqué et entendu par la commission ;

Qu'il a dit ignorer que la décision de suspension avait été révisée, et en prend acte ;

Considérant que le match incriminé comptait pour la 4ème journée du Championnat régional masculin de Football du Littoral saison 2021/2022 ;

Que ce match s'est joué après l'expiration de la suspension de six (06) mois infligée au joueur du club demandeur, sanction qui expirait au lendemain du 17 février 2022 ;

Que c'est à tort que la décision querellée s'est fondée sur la décision de suspension, alors cette suspension était échuë au moment où le match querellé s'est joué ;

Qu'il y a lieu d'infirmer la décision attaquée ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit la requête introduite par le club INTERNATIONAL SPORTING FOOTBALL CLUB de Douala ;
- Annule le procès-verbal d'homologation pris en date du 24 mai 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Littoral relatif au match ayant opposé INTERNATIONAL SPORTING FOOTBALL CLUB de Douala à AUTHENTIC FC ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux textes en vigueur ;

**LE PRESIDENT**

**Me. ACHET NAGNIGNI**

**LA VICE-PRESIDENTE**

**N DEMO MARIE NOELLE**

**LE MEMBRE**

**Me. BETAYENE GISELE**

**LE RAPPORTEUR**

**FAUSTIN NTEDE**